

Conseil d'Administration ENAC du 25 septembre 2020

Délibération N° 149-5

Portant dérogation sur les droits de scolarité des diplômes propres de l'ENAC

Vu le décret n° 2018-249 du 5 avril 2018 relatif à l'ENAC et notamment ses articles 9 et 23 ;

Le conseil d'administration, après avoir délibéré,

Décide :

Article 1 :

En application du décret 2018-249 susvisé, le Conseil d'Administration accorde au directeur général une délégation pour fixer des dérogations sur les droits de scolarité des diplômes propres de l'établissement, selon les règles suivantes :

1) Réduction de droits de scolarité pour certains élèves non boursiers

Pour des raisons sociales ou économiques affectant sa situation personnelle, sur la base de présentation de justificatifs par l'élève et après avis de l'assistante sociale, le directeur général peut accorder une dérogation tarifaire à un élève, d'un montant maximum de 75 % du tarif plein qui lui serait applicable.

En outre, le directeur général peut accorder une dérogation tarifaire d'un montant maximum de 50% du tarif plein qui lui serait applicable dans les conditions suivantes :

- Pour les élèves s'inscrivant avant une date donnée,
- Pour promouvoir de manière ponctuelle le lancement de nouvelles formations,
- Dans le cadre de la coopération internationale

2) Exonération de droits de scolarité dans le cas de prolongations de scolarité pour des raisons indépendantes de l'élève

Les élèves dont la scolarité est prolongée du fait de l'ENAC sont exonérés de droits de scolarité par le directeur général pour l'année scolaire complémentaire que celle-ci soit complète ou partielle.

3) Remboursement de droits de scolarité en cas de renonciation ou d'arrêt d'une formation

En cas de démission d'une formation les modalités de remboursement suivantes seront appliquées :

- Démission entre le versement de l'acompte, si applicable, et avant le début de la formation: l'acompte n'est pas remboursé, le solde est remboursé sous réserve d'une somme de 30 euros qui reste acquise à l'établissement au titre des actes de gestion.
- Démission après le paiement du solde et dans un délai inférieur à 1 mois après le début de la formation : remboursement de 70% du montant annuel des Droits de scolarité
- Démission dans un délai compris entre 1 et 3 mois après le début de la formation : remboursement de 50% du montant annuel des Droits de scolarité
- Démission dans un délai supérieur à 3 mois après le début de la formation : aucun remboursement

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures à la présente délibération sont abrogées.

Article 3 :

Le Directeur général de l'ENAC rend compte annuellement au conseil d'administration des dérogations accordées en application de la présente délibération.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle. Elle sera publiée conformément aux modalités applicables aux actes à caractère réglementaire de l'ENAC.

- Unanimité : 20
- Voix pour : 20
- Voix contre : 0
- Abstention : 0

Résultat du vote : approuvé

Le président du conseil d'administration

Signé : Yannick MALINGE